

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE- COMTE		N° du rapport : 2 - 9
		Date : vendredi 15 mars 2024
Politique / Fonction	6 - Action économique	
Sous-Politique / Sous-Fonction	63 - Actions sectorielles	
Programmes	631P16 - Plan de compétitivité	

OBJET : Appel à projets 2024 "Aide aux investissements pour le soutien du pastoralisme sur le Massif du Jura"

I- EXPOSE DES MOTIFS

L'activité d'élevage a historiquement façonné le paysage des plateaux d'altitude du Massif du Jura. Le recours aux parcours naturels comme source d'alimentation des troupeaux est ainsi à l'origine d'un ensemble paysager composé de forêts et zones de pâturage, s'entremêlant au niveau des pré-bois. Cet ensemble est par ailleurs caractérisé par une biodiversité importante. Ce mode de conduite de l'élevage sous forme extensive est cependant en recul depuis plusieurs décennies : les nouveaux itinéraires techniques des pâturages privilégient un parcage des animaux sur des prairies plus proches des exploitations et plus facilement mécanisables. La forte baisse voire l'arrêt du pâturage dans certains secteurs se caractérise par un retour progressif de la forêt associée à une fermeture des milieux.

La volonté croissante des éleveurs de développer leur autonomie fourragère et le changement climatique, sont néanmoins susceptibles de conduire ces derniers à porter un nouveau regard sur les pâturages et parcours naturels. Par ailleurs, il est à noter qu'au-delà de ces aspects économiques, la lutte contre la fermeture des paysages et la préservation des milieux riches en biodiversité et attractifs pour l'activité touristique constituent des enjeux majeurs pour le massif du Jura.

Le présent appel à projets a pour objet de conforter le développement du pastoralisme sur le massif du Jura, via le soutien de projets d'investissement. Le budget alloué est de 150 000 €. Il sera ouvert du 1^{er} avril au 1^{er} juillet 2024. Les modalités d'un guichet unique régional sont mises en place avec le Commissariat de Massif.

II- PROPOSITION

Il est proposé à la Commission permanente :

- D'approuver l'appel à projets « Aide aux investissements pour le soutien du pastoralisme sur le Massif du Jura » figurant en annexe du présent rapport.

La Présidente du Conseil Régional,



Marie-Guite DUFAY

Appel à projets 2024

Aide aux investissements pour le soutien au pastoralisme sur le Massif du Jura

Dates d'ouverture : du 1^{er} avril au 1^{er} juillet 2024 inclus

1. Exposé des motifs

L'élevage traditionnel dans le massif du Jura a façonné un paysage unique mêlant forêts et pâturages d'altitude, favorisant ainsi une biodiversité spécifique et une identité paysagère remarquable. Cependant, cette pratique tend à reculer au profit de méthodes agronomiques plus modernes et rentables menées à la proximité des exploitations, ce qui entraîne une fermeture progressive des milieux historiquement pâturés accompagné d'une perte de leur richesse biologique. Le maintien d'une activité pastorale dans le massif du Jura constitue donc un axe d'intervention majeur depuis plusieurs décennies.

La collectivité régionale et le Commissariat à l'Aménagement du Massif du Jura (CAMJ) se sont engagés dans une convention d'objectifs communs pour la période 2023-2027 pour maintenir cette dynamique de soutien aux activités pastorales. Cette convention précise les orientations, les enjeux et les types d'actions qui seront financés durant cette période. Le Commissariat de Massif peut intervenir en co-financement de cet appel à projets.

Cette action s'inscrit également dans le cadre des objectifs du CPER 2021-2027 qui valorise les expériences des programmes précédents pour venir en soutien aux territoires, à leurs entreprises et à leurs habitants, sur leurs initiatives, en compensation de fragilités particulières du fait "d'être un territoire de montagne", qu'il s'agisse d'une moindre capacité de financement, d'une faible concentration de population, d'une gestion des contraintes topographiques et climatiques. Il s'appuie sur les forces, les qualités et les ressources des territoires évoqués, leurs entreprises, leurs résidents. Il intervient sur l'ensemble du territoire du Massif du Jura, en articulation avec les dispositifs de financements de droit commun (CPER, FESI, DSIL, DETR, règlements régionaux) et en complémentarité des dispositifs spécifiques (axes FEDER interrégionaux).

2. Objectifs de l'appel à projets

Appliqué au contexte régional, le pastoralisme jurassien se définit comme une migration des troupeaux vers des espaces naturels plus ou moins éloignés du siège d'exploitation visant à alléger les parcelles de proximité destinées aux fenaisons et au pâturage des bovins. L'activité pastorale dans le Massif du Jura se caractérise par une multitude de pratiques au sein d'espaces géographiques différents.

Le pastoralisme est bénéfique à la biodiversité et à la richesse paysagère. Les surfaces de prairies décroissent en raison de problèmes de rentabilité dans des espaces difficiles à exploiter et de prédation non-maîtrisée. La valorisation des activités pastorales et des espaces pastoraux est donc primordiale et vise le maintien du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle.

Ainsi, le présent appel à projets a pour objet de conforter le développement du pastoralisme sur le massif du Jura, via le soutien de projets d'investissement. L'objectif via ces projets est de :

- Maintenir une activité pastorale viable d'un point de vue économique, respectueuse des paysages et de la biodiversité,
- Lutter contre la fermeture des paysages en accompagnant les réouvertures visant à reconquérir des zones de pâturages,
- Préserver et favoriser les emplois dédiés au pastoralisme
- Favoriser prioritairement une pratique écopastorale : « *Solution écologique pour entretenir des espaces naturels, notamment des terrains difficiles d'accès (forte pente, faible portance des sols en zone humide...) en y faisant paître des animaux herbivores. Cette méthode permet la sauvegarde ou le sauvetage d'espèces anciennes et rustiques et/ou de valoriser des races locales.* »

Les projets devront tenir compte, de manière transversale, de l'évolution de la situation climatique, qui induit entre autres des problématiques en termes d'approvisionnement en eau et en énergie dans le massif, tant pour la consommation humaine, que pour l'industrie et l'agriculture. Les projets seront examinés au regard de leur impact quant à ces ressources via les conditions et critères définis ci-après.

Il est précisé que la thématique de la prédation fait l'objet de plans de lutte nationaux et des programmes d'actions liés pour développer notamment des dispositifs d'alerte. Elle ne relève toutefois pas du présent dispositif qui traitera le pastoralisme sous l'angle majoritaire du soutien à l'activité économique.

3. Bases légales

- Code général des Collectivités Territoriales,
- Régime cadre notifié SA.107520 (2023/N) " Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire" approuvé le 30 novembre 2023,
- Le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019,
- Convention d'objectifs 2023-2027 Etat-Région BFC – Accompagnement du pastoralisme sur le massif du Jura, signée le 15 janvier 2024,
- Schéma de massif du Jura,
- CPIER massif du Jura 2021-2027.

4. Bénéficiaires éligibles

- Les associations foncières pastorales,
- Les groupements pastoraux,
- Les agriculteurs ainsi que les propriétaires d'estives,
- Les autres associations gestionnaires d'espaces pastoraux, d'alpages ou d'estives,
- Les fédérations ou groupements des organismes précités,
- Les collectivités et leurs groupements,

- Les groupements d'intérêt économique et environnemental,
- Les établissements publics.

5. Cadre de recevabilité des candidatures

Conditions générales

Les porteurs devront être à jour de leur obligations sociales et fiscales.

Seront exclues du bénéfice du régime SA.107520 (2023/N) " Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire" en application de ses dispositions les entreprises suivantes :

- les entreprises actives dans le secteur de la production de semences forestières ou de plants forestiers ;
- les entreprises en difficulté au sens du point (33) des Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

Pour l'application du 2^{ème} alinéa, l'annexe portant sur les modalités de vérification de la qualification d'entreprise en difficulté sera utilisée.

Etudes préalables à l'investissement

Tout projet déposé devra présenter une étude préalable à l'investissement évaluant l'impact et la faisabilité du projet :

- Soit un diagnostic pastoral : les diagnostics pastoraux sont des études en prestation externe de la ressource herbagère et de l'ajustement du chargement animal ayant pour but d'identifier les points de vigilance et enjeux du territoire et d'œuvrer en faveur de l'amélioration de la valorisation des espaces pastoraux. Ce diagnostic estime également les ressources et les besoins en eau pour en dégager les enjeux liés à l'eau.

- Soit un Plan de Gestion Intégrée (PGI) : le plan de gestion intégrée (PGI) consiste à diagnostiquer la gestion pratiquée afin de réaliser une analyse des besoins spécifiques de l'alpage. Il permet l'élaboration d'un programme d'actions sur une durée de dix ans tenant compte des différents enjeux du territoire (enjeux environnementaux, attentes agricoles et forestières, attentes sociales, enjeux liés à l'eau). Il vise également une optimisation des résultats économiques de l'exploitation agricole et sylvicole du milieu tout en maintenant les paysages emblématiques du massif. Le PGI résulte d'une volonté commune de mettre en œuvre une concertation et des actions pour une gestion durable des territoires sylvo-pastoraux. La réalisation du PGI est avant tout une démarche partenariale rassemblant tous les acteurs autour d'un coordinateur.

Cas des grandes entreprises

Si le bénéficiaire est une grande entreprise ou une collectivité (hors les collectivités ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 € et qui comptent moins de 5 000 habitants), il doit produire un scénario contrefactuel crédible visant à démontrer que l'aide a l'effet incitatif requis et que le montant sollicité est limité aux surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement.

Prise en compte du changement climatique

Les projets devront tenir compte, de manière transversale, de l'évolution de la situation climatique, qui induit entre autres des problématiques en termes d'approvisionnement en eau et en énergie dans le massif, tant pour la consommation humaine, que pour l'industrie et l'agriculture. Les projets seront examinés au regard de leur impact quant à ces ressources. Le dimensionnement des réserves d'eau devra être calculé de façon à faire face aux aléas (30 jours d'autonomie recommandé par Interreg).

Il est souhaitable que tous les partenaires et les opérateurs environnementaux et de protection de la nature du territoire concernés par le projet soient associés au montage du projet.

Cette prestation peut être prise en charge par le financement si elle est justifiée clairement. Le porteur doit être en mesure de fournir un justificatif de paiement spécifique.

Le respect des objectifs poursuivis au titre du présent appel à projets et l'application de l'ensemble de ses dispositions permettront de garantir que les projets soutenus sont sans préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

6. Cadre d'éligibilité et de sélection des projets

Zones géographiques concernées

Pour être éligibles, les investissements devront être situés (ou portés sur un projet) sur les communes appartenant au périmètre du massif du Jura défini par décret 2004-69 du 16 janvier 2004, à l'exception des communes situées dans le département de l'Ain.

La liste des communes du massif du jura est disponible au lien suivant :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/Grands-dossiers/Massif-du-Jura> ; rubrique « Documents liés ».

Les projets situés dans l'Ain et donc inéligibles au financement régional peuvent cependant rester éligibles à l'intervention du Commissariat de Massif.

Conditions générales

Pour mettre en œuvre le soutien aux actions s'inscrivant dans les axes stratégiques définis dans la convention d'objectifs commune, plusieurs catégories d'actions opérationnelles ou types d'accompagnement pourront être soutenus par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté. Le Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura pourra intervenir en temps que cofinanceur, dans le cadre de ses propres financements.

a. Nature des dépenses éligibles à cet appel à projets

- Opérations de réouverture et de maintien des espaces en mode doux (à l'exclusion de tout procédé intrusif, destructeur des éléments de biodiversité), notamment les pré-bois issus de l'enfrichement des coteaux ;
- Loges et chalets pastoraux : réhabilitation des toitures dans l'objectif de récupérer les eaux de pluie ;
- Installation de passages canadiens et de parcs de contention ;
- Installation de clôtures (mobiles ou fixes) pour permettre la réouverture de parcelles ;
- Création et restauration de « couverts de récupération des eaux de pluie » (toitures, plans inversés...) ;
- Réhabilitation de citernes, liées à un système de récupération d'eau de pluie, dès lors qu'elles sont intégrées dans le paysage (citernes enterrées ou maçonnées).

NB : Tous les projets soutenus devront apporter une garantie de bonne insertion paysagère.

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve que le fournisseur atteste sur l'honneur que les matériels n'ont pas fait l'objet de subventionnement par le passé.

Pour rappel, les projets suivants sont non éligibles au financement régional. Ils peuvent néanmoins prétendre à des financements via l'intervention du Commissariat de Massif :

Volet « gestion de l'eau »

- Réhabilitation et restauration des points d'eau naturels d'intérêt écologique (type goyas...), notamment dans le cadre de collectif (EPCI, Syndicats ou groupements professionnels).

Volet « investissements relatif à la conduite des élevages »

- Remise en état et réaménagement de parcelles dites « timbre-poste », initialement boisées, victime d'attaques de scolyte, en vue d'une remise en pâturage (le broyage superficiel de ligneux est autorisé, à l'exclusion de l'utilisation des broyeurs casse-cailloux) ;

Volet diversification pastorale et Plans alimentaires territoriaux (PAT) (volet pastoral)

- Soutien la diversification des productions pastorales et l'approvisionnement de circuits-courts
- Opération de sauvegarde et de préservation des races locales, rustiques et adaptées aux territoires montagneux.

Volet biodiversité prairiale

- Opérations de préservation ou de restauration de la diversité floristique et faunistique des prairies et alpages ;
- Opérations de préservation des affleurements rocheux (études, meilleure connaissance, etc.),
- Opérations de préservation des haies, opération de préservation et restauration des murgers

Sylvopastoralisme

- Encouragement et accompagnement des pratiques d'agroforesterie avec par exemples : « l'élevage d'ovins ou caprins de races rustiques, de bovins, de grand gibier, dans des boisés aménagés ou naturels ; l'inclusion de boisés dans les pâturages afin de créer des aires d'abri pour les bovins... » ;
- Accompagnement des opérations montées en partenariat entre la Chambre d'agriculture (service bois et forêt) et le CRPF, ou associations forestières et exploitants agricoles, etc. (sylvopastoralisme, litière pour animaux).

Dépenses non éligibles :

- Les investissements dans les infrastructures d'irrigation,
- Les investissements portant sur la production de biocarburants ou d'énergie à partir de sources renouvelables,
- Les consommables,
- Les dépenses en nature.
- La TVA.

Sélection des projets

Les dossiers sont analysés sur la base des critères suivants :

- Le caractère collectif du projet : seront priorisés les projets portés par des maîtres d'ouvrage collectifs, qui permettent de rassembler des acteurs différents au sein de leurs structures et assurent un portage plus partenarial (les associations foncières pastorales, les groupements pastoraux, les associations et fédérations d'alpage, les collectivités et leurs groupements, les établissements publics) par rapport aux projets individuels.
- Les projets de reconquête d'espaces pastoraux abandonnés : ils seront priorisés par rapport aux projets de remise en état d'espaces pastoraux
- La nature des investissements : la priorité sera donnée aux travaux d'aménagement permettant d'assurer une meilleure gestion de l'eau (citernes, récupération d'eau de pluie, rénovation de toitures de loges/chalets à des fins de récupération d'eau de pluie) et ensuite aux aménagements des parcelles.
- L'impact du projet sur le maintien de la richesse environnementale, patrimoniale et paysagère des sites dans lequel s'insère le projet ainsi qu'à sa qualité en termes d'intégration paysagère. Cela se décline avec le choix des matériaux utilisés et la préservation du patrimoine existant, la mise en œuvre de mesures en faveur du maintien de la biodiversité (pratiques, état de lieux), de la ressource en eau ainsi que la préservation des paysages.
- La nature des études préalables : les plans de gestion intégrée seront favorisés par rapport aux diagnostics pastoraux moins poussés et partenariaux.

Grille de notation

Les dossiers sont notés sur la base de la grille ci-dessous.

Caractère collectif du projet	/ 4
Projet porté par une association foncière pastorale, groupements pastoraux, associations et fédération d'alpage, collectivités et leurs groupements, établissements publics, structure collective portant un projet reconnu en qualité de GIEE (4 points) <i>OU</i> Projet porté par des fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole (3 points) <i>OU</i> Projet porté par des agriculteurs personnes physiques ou agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole, propriétaires d'estives (2 points)	/ 4
Objectifs du projet	/ 8
Gestion raisonnée et optimisation de la ressource en eau (8points) <i>OU</i> Diversification pastorale, alimentation PAT-circuits courts, sylvopastoralisme, préservation-restauration de la biodiversité prairiale (6points) <i>OU</i> Reconquête d'espaces pastoraux abandonnés (4points) <i>OU</i> Aménagement d'espaces pastoraux (2 points)	/ 8

Qualité technique du dossier de candidature	/ 16
Impact du projet : Contribution au maintien de la richesse environnementale, patrimoniale et à la qualité paysagère des sites (13 points) <i>Cette analyse s'appuiera sur la fiche présentée en annexe (NOTE MINIMALE EXIGEE : 6)</i>	/ 13
Nature des études préalables -Plan de gestion intégrée (3 points) OU -Diagnostic pastoral (2 points)	/ 3
Nous proposons de le mettre en point bonus	
TOTAL	/ 28
<u>Points bonus :</u> Label agriculture biologique (1 point) Protection des troupeaux (1 point) Commercialisation des productions circuit local (1 point) Utilisation du bois scolyté dans les aménagements prévus (1 point) Portés par un maître d'œuvre* (1 point)	

* Le "maître d'œuvre" est entendu ici comme la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique des projets visés par ce type d'opération, est chargé par le maître d'ouvrage ou son mandataire, afin d'assurer la conformité architecturale, technique et environnementale de la réalisation du projet objet du marché, de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement. Les éléments fournis dans le devis permettront de juger de la pertinence de la proposition. A titre d'exemple, les bureaux d'études spécialisés, les Parcs Naturels Régionaux, les Conservatoires d'Espaces naturels, ... pourront remplir cette fonction.

Note minimale à atteindre pour rendre le projet éligible : 15

Comité de sélection

Un comité de sélection, composé a minima des services de la direction de l'agriculture et de la forêt de la Région, du Commissariat de Massif du Jura et d'autres services compétents de la région et de l'Etat, se réunit pour arrêter la liste des dossiers sélectionnés.

Les dossiers disposant de la note minimale seront financés :

- Par ordre décroissant en partant du dossier le mieux noté,
- Dans la limite des enveloppes disponibles.

Au cours de l'instruction des dossiers, le service instructeur pourra solliciter l'avis d'experts compétents, afin d'évaluer la qualité technique des actions proposées.

7. Modalités d'intervention

Le budget alloué à l'appel à projet est de **150 000 €**, dans la limite de l'enveloppe budgétaire.

a. Nature de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'investissement.

b. Montant et taux d'aide

Le taux maximum d'aide publique est plafonné à 40 % des dépenses éligibles.

Dans tous les cas, le taux maximal d'intervention sera plafonné conformément aux régimes cadres identifiés comme vecteurs de l'aide.

c. Planchers et plafonds

Les dossiers dont le montant minimal de dépenses éligibles à ce type d'opération est inférieur à 7 500 euros ne sont pas éligibles.

Les projets seront plafonnés à 150 000 € de dépenses éligibles.

d. Modalités de candidature

▪ Calendrier

- Date d'ouverture de l'appel à projets : **1^{er} avril 2024**
- Date limite de réponse : **1^{er} juillet 2024**

▪ Procédures

Les dossiers de demande sont à déposer à la Région Bourgogne – Franche-Comté via la plateforme informatique régionale de dépôt des demandes d'aides avant le début du projet.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. Tout commencement des travaux avant la présentation de la demande d'aide par le bénéficiaire auprès de la Région rend le projet inéligible. Le démarrage de la période d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier complet.

Seules les dépenses relatives aux études préalables à l'opération financée (diagnostics pastoraux, PGI, pourront être éligibles un an avant le dépôt de la demande complète à la Région.

▪ Durée

L'opération pour laquelle la subvention est attribuée devra être réalisée dans un délai de 2 ans à partir de la notification de l'aide ou de la signature de la convention.

A partir du moment où la Région accuse réception du dossier complet, seules les factures dont les dates d'émission sont postérieures à la date de dépôt de la demande complète (date de réception à la Région) sont prises en compte pour le règlement financier de l'aide. A titre exceptionnel, seules les dépenses relatives aux études préalables à l'opération financée pourront être éligibles un an avant le dépôt de la demande complète à la Région.

▪ Composition du dossier de demande

Le dossier de demande comprend au minimum :

- La description détaillée du projet selon le modèle téléchargeable en ligne via le portail du guide des aides de la Région, accessible à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr>

- Le budget détaillé du projet selon le modèle téléchargeable en ligne via le portail du guide des aides de la Région, accessible à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr>,

- Diagnostic pastoral ou PGI
- Un devis pour toute dépense supérieure à 2 000 € HT
- L'attestation relative au matériel d'occasion le cas échéant

La Région accuse réception de toute demande qui lui est adressée. La complétude de la demande sera validée seulement si le demandeur transmet l'intégralité des pièces demandées.

A noter que la délivrance d'un accusé de réception de dépôt complet ne vaut pas promesse de subvention.

- Instruction

L'instruction des demandes est assurée par la direction de l'Agriculture et de la forêt avec l'avis du Commissariat de Massif sur les dossiers cofinancés

- Décision

Vote de la Commission permanente du Conseil Régional.

- Evaluation

Les actions proposées doivent s'inscrire dans des programmes précis permettant une évaluation qualitative et quantitative des résultats obtenus : objectifs, cibles, indicateurs de moyen et de résultat, rendus.

8. Dispositions diverses

Les conventions annexées au texte de l'appel à projets ainsi que l'annexe « Fiche d'évaluation de la meilleure contribution au maintien de la richesse environnementale, patrimoniale et paysagère des sites des projets ainsi que leur qualité en termes d'intégration paysagère » font partie intégrante de l'appel à projets.

Annexe à l'appel à projets

1-DOCUMENT PORTANT SUR LES MODALITES DE VERIFICATION DE LA QUALIFICATION D'ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Le présent régime exclut du champ des bénéficiaires les entreprises en difficulté au sens du point (33) (63) des LDAF, c'est-à-dire les entreprises qui remplissent au moins une des conditions suivantes :

- S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée dont l'existence remonte à plus de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital souscrit ;
- S'il s'agit d'une société comptant plus de trois années d'existence dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ;
- Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - Le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - Le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

La présente annexe a vocation à préciser les modalités envisageables pour la vérification des différents critères, afin de guider les financeurs dans l'élaboration de leur procédure de vérification.

Ces critères devraient être vérifiés *ex ante*, c'est-à-dire avant l'octroi de l'aide, sur la base d'une déclaration sur l'honneur du demandeur complétée d'un contrôle par le service instructeur. Ce contrôle pourra ne pas être effectué de manière systématique, mais sur la base d'une analyse de risque ou sur un échantillon de bénéficiaires aléatoire.

Dans le cas où l'autorité d'octroi réalise la vérification de la qualité d'entreprise en difficulté du demandeur au moment de l'instruction de la demande d'aide uniquement sur la base d'une déclaration sur l'honneur, un contrôle avant paiement ou *ex post* devra être mis en place par l'autorité d'octroi, consistant en un contrôle de conformité d'un échantillon de bénéficiaires aléatoire ou basé sur une analyse de risque. Dans ce cas, la vérification devra consister à apprécier la situation de l'entreprise au moment de l'octroi de l'aide¹.

Critères 1 et 2 : perte de la moitié du capital social ou des fonds propres

Ces critères sont similaires, et visent à vérifier la situation des capitaux propres de l'entreprise par rapport à son capital social.

Une entreprise est considérée comme en difficulté si :

- **Ses capitaux propres sont négatifs ;**
- **Si : capitaux propres < (capital social + primes d'émission) /2**

¹ Arrêt de la CJUE du 6 juillet 2017 Nerea Spa c/ Regione Marche, C-245/16.

Les capitaux propres sont constitués des éléments suivants :

- Le capital social ;
- Les primes d'émission ;
- Les écarts de réévaluation ;
- La réserve légale ;
- Les réserves statutaires ou contractuelles ;
- Les réserves réglementées ;
- Les autres réserves ;
- Le report à nouveau (crédeur ou débiteur) ;
- Le résultat de l'exercice ;
- Les subventions d'investissement ;
- Les provisions réglementées ;
- Les intérêts minoritaires (résultat + réserves).

Ce critère peut être vérifié en sollicitant de la part de l'entreprise, dans le cadre de son dossier de demande d'aide (ou *a posteriori* dans le cadre d'un contrôle *ex post*) la fourniture d'un des éléments suivants à choisir par l'autorité d'octroi :

- Une attestation comptable portant sur le dernier exercice comptable clôturé ;
- Les comptes annuels relatifs au dernier exercice comptable clôturé ;
- Les trois dernières liasses fiscales complètes.

Pour vérifier ce critère, il peut être recouru au tableau Excel disponible sur le site Internet du MASA.

Critère 3 : procédures collectives d'insolvabilité

Une entreprise (y compris si elle compte moins de trois années d'existence) est considérée comme en difficulté si elle fait l'objet d'une des procédures suivantes, ou si elle remplit, en vertu du droit national, les conditions de soumission à une telle procédure :

- La sauvegarde ;
- La sauvegarde accélérée ;
- La sauvegarde financière accélérée ;
- Le redressement judiciaire ;
- La liquidation judiciaire.

C'est la temporalité de la procédure qui fait foi : l'entreprise est en procédure collective d'insolvabilité entre le jugement d'ouverture et le jugement de clôture.

Pour savoir si une entreprise est soumise à une procédure collective d'insolvabilité, il est possible de s'appuyer sur le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), disponible au lien suivant : <https://www.bodacc.fr/pages/annonces-commerciales/?sort=dateparution> ou de demander un extrait K-Bis.

En vertu de la circulaire du Premier ministre du 5 février 2019 portant sur l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques, une entreprise en mandat *ad hoc*, en procédure de conciliation, en plan de sauvegarde ou en plan de redressement judiciaire, n'est pas considérée comme faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

Critère 4 : ratios financiers (grandes entreprises)

Ce critère concerne uniquement les grandes entreprises, c'est-à-dire les entreprises qui vérifient les deux critères suivants :

- Elles comptent plus de 250 personnes ;
- Leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 € et/ou leur total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 €.

Une grande entreprise est en difficulté si elle remplit les deux conditions suivantes sur chacun des deux derniers exercices fiscaux :

- Son ratio emprunts/capitaux propres est supérieur à 7,5 ;
- Son ratio de couverture des intérêts, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1.0.

Ce critère peut être vérifié en sollicitant de la part de l'entreprise, dans le cadre de son dossier de demande d'aide la fourniture d'un des éléments suivants, à choisir par l'autorité d'octroi :

- Une attestation comptable portant sur le dernier exercice comptable clôturé ;
- Les liasses fiscales.

Pour vérifier ce critère, il peut être recouru au tableau Excel disponible sur le site Internet du MASA.

2-Fiche d'évaluation de la meilleure contribution au maintien de la richesse environnementale, patrimoniale et paysagère des sites des projets ainsi que leur qualité en termes d'intégration paysagère

1) Ce projet est-il entièrement nouveau ou dans la continuité d'un dossier précédent et dans ce dernier cas quelle est la plus-value apportée par ce nouveau projet au projet antérieur ? (Noté 1/13)

2) Enjeu maintien de la richesse en biodiversité (noté 3/13)

- Un état des lieux de la biodiversité existante a-t-il été réalisé ? (Inclus dans le diagnostic pastoral ou le PGI)
- Mesures prévues par le porteur de projet pour minimiser, le cas échéant, l'impact des travaux sur la biodiversité existante ?
- Pratiques d'élevage mises en avant pour maintenir la biodiversité et la qualité des pâturages associés ?
- Présence d'indicateurs permettant d'évaluer l'évolution de la biodiversité ?
- Création de haies ?
- Diversification florale ?

3) Enjeu maintien de la richesse patrimoniale (noté 3/13)

- Respect des matériaux locaux utilisés pour ce type d'investissement ?
- Préservation des éléments patrimoniaux existants (murgers, murets, loges patrimoniales, ...) / mise en avant d'une stratégie de réhabilitation des éléments présents ou de mise en valeur ?

4) Enjeu qualité intégration paysagère (noté 3/13)

- Des travaux sont-ils spécifiquement conduits pour assurer l'intégration dans le paysage ? ou pour améliorer le paysage touché par l'investissement ? Travaux de mise en valeur d'éléments paysagers existants ?
- Impact sur l'environnement du projet notamment dans le cas de projets de reconquête d'espaces pastoraux (point de vue, cadre de vie si habitations proches, activités touristiques) ?

5) Enjeu eau (noté 2/13)

- Recherche d'une optimisation de la ressource en eau dans les réalisations (ex : configuration des toitures pour les chalets, récupération des eaux de pluie, approvisionnement des abreuvoirs, ...)

6) Pilotage/Suivi du projet (noté 1/13)

- Partenariat : quels sont les partenaires et quelle est leur implication dans chacun des enjeux ci-dessus ?

De manière générale, « l'amélioration » sera considérée comme effective s'il y a dépassement de la simple « préservation ». Pour les enjeux 2, 3 et 4 : **note de 3 si amélioration et maximum 2 si maintien.**

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)
- VU le règlement budgétaire et financier adopté les 7, 8 et 9 février 2024,
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente.
 - pour les personnes morales, de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les associations ou fondations, le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions issues du contrat d'engagement républicain.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.
Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.
- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche.comte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranche.comte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagement républicain selon les modalités du décret en vigueur, pour les associations ou fondations.
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit **3** ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

¹ A préciser

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),
- VU le règlement budgétaire et financier adopté les 7, 8 et 9 février 2024,
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**état détaillé des mandats visé du comptable public**) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

A titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La Région se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.

La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.

- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- En cas de refus de présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- s'il apparaît, au moment des contrôles opérés par la Région pour les opérations concernées, que la participation minimale du maître d'ouvrage public n'est pas respectée conformément aux dispositions du CGCT,
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

¹ A préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser